

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 6 mars 2026

03.2026-02	TRANSPORTS ET MOBILITE Schéma Vélo communautaire : convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable d'un itinéraire structurant sur la rue de Vieillevigne à Aigrefeuille-sur-Maine
-------------------	--

VU les articles L. 5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L3111-1, L3111-5, L3111-7 à L3111-10 du Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le Schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo de Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d'engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT la nécessité pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de disposer de l'autorisation d'occupation temporaire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine dans le cadre de la réalisation d'études et de travaux pour l'aménagement cyclable de l'itinéraire structurant sur la rue de Vieillevigne, entre le chemin de la gare et le giratoire de la rue de Vieillevigne,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux,

CONSIDERANT le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'aménagement cyclable structurant rue de Vieillevigne sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer lui-même, ou son représentant, la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable rue de Vieillevigne avec la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, pour l'aménagement :

- D'une voie verte dédiée aux cycles et piétons, située en accotement de la rue Vieillevigne, entre le giratoire de la RD7 et le chemin de la gare ;
- D'une signalisation verticale et horizontale en jonction sur la RD7 au niveau du giratoire et sur le chemin de la Gare.

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention prend effet à compter de sa signature, pour la durée totale de l'opération d'aménagement cyclable.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable rue de Vieillevigne à Aigrefeuille-sur-Maine.

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par sa Vice-présidente Madame Nelly SORIN, dûment habilitée par décision n°xx.2026-xx en date du xx xx 2026, ci-après désignée la Communauté d'agglomération,

ET

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité par délibération n° 02.2026.07 en date du 12 février 2026, ci-après désignée la Commune,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique cyclable et conformément à ses statuts, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de réaliser un aménagement cyclable structurant, défini dans son Schéma Vélo communautaire, entre les communes de Remouillé et Aigrefeuille-sur-Maine.

Cette voie cyclable, réalisée par Clisson Sèvre et Maine Agglo, fera l'objet d'aménagements et de travaux en partie sur une emprise foncière dont la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est propriétaire.

Afin de permettre à Clisson Sèvre et Maine Agglo de réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de cet aménagement cyclable, la Commune a décidé, conformément aux dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'occupation temporaire de son domaine public communal, à titre gratuit, dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune autorise la Communauté d'agglomération à occuper temporairement son domaine public pour l'aménagement :

- D'une voie verte dédiée aux cycles et piétons, située en accotement de la rue Vieillevigne, entre le giratoire de la RD7 et le chemin de la gare, sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ;
- De la signalisation verticale et horizontale en jonction sur la RD7 au niveau du giratoire et sur le chemin de la Gare.

Les plans sur lesquels figurent les aménagements sont annexés à la présente convention. La part des travaux qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Clisson Sèvre et Maine Agglo est indiquée dans le périmètre bleu. Le financement sera également assuré à 100% par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre des modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'aménagement des Itinéraires communautaires structurants du schéma vélo.

Cette autorisation d'occupation temporaire n'est consentie que dans le seul but de permettre à la Communauté d'agglomération, ou ses préposés intervenant pour son compte, de procéder aux études et travaux d'aménagement d'une voie cyclable.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'opération d'aménagement précitée. Son terme est fixé à la réception définitive des travaux par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Compte tenu des missions de service public exercées par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention d'occupation, et de l'intérêt général du projet, celle-ci est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'USAGE

Le domaine public communal dont l'occupation est temporairement autorisée par la Commune sera mis à disposition de la Communauté d'agglomération en leur état. Un état des lieux sera réalisé en amont de la prise de possession et sera annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie dans le seul but de permettre à la Communauté d'agglomération, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour son compte, de procéder aux travaux d'aménagement dans le cadre de l'aménagement précité.

La commune autorise donc la Communauté d'agglomération et ses prestataires à accéder de façon autonome et indépendante aux terrains.

ARTICLE 5 : SORT DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS

Le devenir des aménagements réalisés sera réglé ultérieurement entre la Commune et la Communauté d'agglomération, donnant lieu à des actes distincts.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Engagement de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine :

La Commune s'engage à permettre l'occupation de son domaine public en bon état d'accessibilité pour toute la durée de la convention, permettant aux agents de la Communauté d'agglomération ainsi qu'à ses prestataires d'y accéder sans entrave et réaliser les travaux sans difficultés et en toute sécurité.

- Responsabilités et engagements de Clisson Sèvre et Maine Agglo et des entreprises intervenant pour son compte :

La Communauté d'agglomération en qualité de maître d'ouvrage et ses préposés s'engagent à utiliser le foncier conformément à l'objet cité en article 4.

Elle s'engage à user paisiblement du foncier, à ne pas le dégrader ses abords par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle s'engage également à mettre tout en œuvre pour ne pas causer de nuisances, d'entraves ou de dégâts aux tiers. Elle répond également des dégradations qui arriveraient pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute d'un tiers.

La Communauté d'agglomération et ses prestataires s'engagent à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

Elle s'engage également à contracter toutes assurances visant à couvrir ses activités, et à imposer à ses prestataires qu'ils soient également assurés.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, et en cas de non-exécution d'une mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée par Clisson Sèvre et Maine Agglo en cas d'abandon du projet pour toute raison qu'il soit. Le cas échéant, elle s'engage à remettre à la commune les terrains en l'état dans lequel elle les a pris.

ARTICLE 8 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges portant sur l'application de la présente convention, à chercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Annexes :

- Plans
- Etat des lieux : photos

Fait en deux (2) originaux

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et
Maine Agglo,
Madame Nelly SORIN

Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,
Monsieur Jean-Guy CORNU